ROYAUME DU MAROC MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction Générale du Commerce

Rabat le

11 0 OCT. 2025

AVIS N°7 AUX IMPORTATEURS DES PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES

*_*_*

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce porte à la connaissance des importateurs des produits agricoles et produits agricoles transformés qu'il procédera, au titre de l'année contingentaire 2025/2026, à la répartition des contingents prévus par l'Accord d'Association Maroc-Union Européenne relatif aux mesures de libéralisation desdits produits.

1/ Constitution du dossier de demande et délai de dépôt

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts pour l'importation des produits visés sur les listes 1 et 2 annexées au présent avis, doivent déposer les demandes, <u>sous pli fermé</u>, à la Direction Générale du Commerce (Parcelle 14, Business Center, Aile Nord, Bd Riad, Hay Riad), et ce, au plus tard le 28 octobre 2025 à 16H00. En revanche, la date limite de dépôt des demandes concernant le contingent des pommes fraiches est le 28 novembre 2025 à 16h.

<u>N.B</u>: Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées des documents justificatifs exigées ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- 1. Pour les importateurs ayant bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaire 2024/2025 :
- Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 2;
- Un tableau récapitulatif, sous format Excel, des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours de la période allant du 1er Octobre 2024 au 30 Septembre 2025, selon le modèle en annexe 3-1, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce ;
- Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 5.
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.
- 2. Pour les importateurs n'ayant pas bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaire 2024/2025 :
- Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 2;
- Un tableau récapitulatif, sous format Excel, des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années contingentaires (du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 et du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025), selon le modèle en annexe 3-2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).

• Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 5

- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce;
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente);
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la

N.B: Les documents justificatifs doivent être classés par ordre chronologique. Les demandes déposées doivent également être accompagnées d'un support électronique contenant les tableaux récapitulatifs figurant en annexes 2 et 3, dûment remplis sous format Excel.

Les industriels utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne « observations » des listes en annexe, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état (en format électronique-fichier Excel) de leurs besoins en consommation de ces produits durant la période allant du 01 octobre 2021 au 30 septembre 2025, conformément au modèle en annexe 4, accompagné des documents justificatifs y afférents.

Les importateurs des pommes fraiches doivent fournir en plus des justificatifs d'importation, les documents justifiant la disponibilité d'un entrepôt frigorifique pour le stockage des produits en question.

Pour les autres produits (Cf : Colonne « observations » sur les listes 1 et 2 de l'annexe 1), une copie de l'autorisation ou l'agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur doit être incluse dans le dossier de la demande.

Pour les produits animaux et d'origine animale, figurant sur la liste 2 de l'annexe 1, pour lesquels des cahiers de prescriptions spéciales sont prévus par l'accord, un autre avis aux importateurs fixera les modalités et les délais de dépôt des dossiers pour le bénéfice des préférences et sera publié sur le site web du Ministère chargé de l'Agriculture : www.agriculture.gov.ma

Les importateurs produits animaux et d'origine animale sont invités à s'adresser à la Direction de Développement des Filières de Production relevant du Ministère chargé de l'Agriculture pour l'obtention de :

- L'attestation d'approbation sanitaire de mise en quarantaine, délivrée par l'ONSSA, datée de l'année courante, requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins...).
- L'attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, requise pour l'importation des viandes et des produits

2/ Critères et mode de répartition

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction Générale du Commerce et de la Direction Générale de l'Industrie.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par

- La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
- La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne
- La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
- Les délais susvisés sont fermes et aucune prorogation ne sera accordée
- Les demandes émanant des négociants ayant une connexion par gérant, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

La commission peut avoir recours, lorsqu'elle le juge approprié, à d'autres critères supplémentaires afin de garantir une répartition équitable, entre autres :

- Le plafonnement des quantités accordées.
- La pénalisation des importateurs n'ayant pas réalisé les quotes-parts qui leur ont été accordées lors de l'année contingentaire précédente.

L'adoption d'autres critères, et ce au cas par cas.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisé par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, les documents sont publiés sur le site de l'ONICL au www.onicl.org.ma.

En outre, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce après son visa par l'ONICL.

3/ Délais d'importation des quotes-parts

Les quotes-parts octroyées devront être importées au plus tard le 30 septembre 2026. Toutefois, pour les pommes fraiches, quotes-parts accordées devront être importées au plus tard le 31 mai 2026.



Annexe 1 – Liste 1

Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 1^{er} Octobre 2025 au 30 Septembre 2026

			Con	tingent		
	Codification douanière	Description (1)	Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	Observations	
Ex	0401100091					
Ex	0401200091			1		
Ex	0401400091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0%	1500		
Ex	0401500091					
	0402211100					
	0402211900	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en		İ	Priorité aux industriels	
	0402219010	poids de matière grasse excédant 1,5%, sans	81,4%	3 200	utilisant ce produit en tar	
	0402219091 0402219099	addition de sucre ou d'autres édulcorants (2)			qu'intrant	
Ex Ex	0402211900 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail. (2)	30,6%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tan qu'intrant	
	0713509010 0713509090	Fèves/féveroles secs sauf de semences	24,5%	2 000		
	0802110091 0802110099 0802120091 0802120099	Amandes douces, fraîches ou sèches	0%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant	
Ex Ex	0808109020 0808109090	Pommes fraîches, du premier février au 31 mai (catégorie extra)	0%	4000	du 1er février au 31 mai	
	1001190090	Blé dur	2.5%	50000	(du 1 ^{cr} août au 31 mai)	
	1001990011	Epeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl.	0,6%	déterminé en	A l'exclusion du mois de jui	
	1001990019	des produits destines à l'ensemencement))	12 10/	production	et juillet	
Ex	1001990090		12,1%	nationale		
	1103110020	-	40,9%			
		Farines, gruaux et semoules du blé tendre	45,3%	100		
	1103110050		45,3%	100		
	1101001000			ĺ		
	1103110001	Farings				
	1103110009	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	0%	400		
	1103110041	- 0		100		
	1103110049					
	1509 20 00 00	Huile d'olive extra vierge	0%	1500		
	1509 30 00 00	Huile d'olive vierge	0%	500	الله الله الله الله الله الله الله الله	

Ex	1902 11 90 1	0			
Ex	1902 11 90 9	0			
Ex	1902 11 10 0	0			
Ex	1902 19 90 1	9			
Ex	1902 19 90 9	9			
Ex	1902 19 10 00				
Ex	1902 20 80 10			1	
Ex	1902 20 80 20				
Ex	1902 20 80 30				
Ex	1902 20 80 91				
Ex	1902 20 80 99	Processing The Albert to recommendation of the comments of the			
Ex	1902 20 05 00	de regime au gluten et de vermicelle de riz) et		1500	
Ex Ex	1902 30 00 99	Couscous meme preparé (3)	0%	1500	
Ex	1902 30 00 10 1902 40 11 10	1		1	
Ex	1902 40 11 10	4		1	
Ex	1902 40 11 99	1			
Ex	1902 40 19 00				
Ex	1902 40 91 10				
Ex	1902 40 91 91				
Ex 1000	1902 40 91 99 2 40 99 00				
CX1902	2 40 99 00				
Ξx	1902 11 90 10			-	
Ξx	1902 11 90 90				
Ex	1902 11 10 00				
Ex	1902 19 90 19			1	
Ex	1902 19 90 99				
Ex	1902 19 10 00				
Ex	1902 20 80 10				
Ex	1902 20 80 20				
X	1902 20 80 30				
X	1902 20 80 91				
X	1902 20 80 99	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies	35%		
x	1902 20 05 00	ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et		3050	Du 1er
х	1902 30 00 99	couscous même préparé (3)			
x	1902 30 00 10				
x	1902 40 11 10	-			
x	1902 40 11 91		50,0%		
x	1902 40 11 99				
х	1902 40 19 00	<u> </u>	35,0%		
x	1902 40 91 10	1			
	1902 40 91 91		50,0%		
	1902 40 91 99				
Ex 19	02 40 99 00		35,0%		jall aster

40004400				
1902119020		00/	400	
1902111000	autrement préparées, contenant des œufs	076	100	
1902 11 90 30				
2 11 10 00				l .
2 19 90 11		0%	200	
2 19 90 91				
1902 19 10 00	Dâtas ali manti.			
1902 20 20 00	0			
1902 20 05 00				
00 91				
2 30 00 10				
2002901000			1000	
2002909011	Tomates, préparées ou conservées autrement	00/		
2002909019	qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en			
2002909091	emballages nets supérieurs à 25 kg			
2002909099				
80 92				
80 99	Aliments composés pour animaux	0%	30 000	
90 05 00	r	070	30 000	
	1902 11 90 30 2 11 10 00 2 19 90 11 2 19 90 91 1902 19 10 00 1902 20 20 00 00 91 2 30 00 10 2 00 2 9 0 9 0 1 2 00 2 9 0 9 0 1 2 00 2 9 0 9 0 9 1 2 00 2 9 0 9 0 9 1 2 00 2 9 0 9 0 9 9 2 00 2 9 0 9 9 9 2 0 2 9 0 9 0 9 9 2 0 9 9 9 9 9 9	1902111000 1902111000 1902 11 90 30 2 11 10 00 2 19 90 11 2 19 90 91 1902 20 20 00 1902 20 20 00 1902 20 05 00 00 91 2002901000 2002909011 2002909011 2002909019 2002909091 2002909091 2002909091 2002909090 Aliments composés pour animaux	1902111000 autrement préparées, contenant des œufs 1902 11 90 30 2 11 10 00 2 19 90 11 2 19 90 91 1902 20 20 00 1902 20 05 00 00 91 2 30 00 10 2002901000 2002909011 2002909011 2002909019 2002909091 2002909091 2002909091 200290909090	1902111000 autrement préparées, contenant des œufs 0% 100 1902 11 90 30 2 11 10 00 2 19 90 11 2 19 90 91 1902 20 20 00 1902 20 20 00 1902 20 5 00 00 91 2 30 00 10 2002901000 2002909011 2002909011 2002909019 2002909019 2002909091 2002909091 2002909091 2002909091 2002909099 80 92 80 99 Aliments composés pour animaux 0% 30 000

^(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agrées par les Partis signature de l'accord

(3) Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et deux taux DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'a indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un «ex» figure devant le coc le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

⁽²⁾ Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

Annexe 1 – Liste 2

Produits animaux et d'origine animale, originaires de la Communauté Européenne, importés au Maroc, non libéralisés et Soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 1er Octobre 2025 au 30 Septembre 2026

		Cont	ingent		
Codification douanière	Description (2)	Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	Observations	
Ex 0102291000	Veaux des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 Kg (*)	2,5%	40 000 têtes	CPS et attestation d'approbation du MAPMDREF	
0102293900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	140,1%	100	CPS et attestation d'approbation du MAPMDREF	
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPMDREF	
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPMDREF	
0201100011 0201100019 0201201190 0201201990 0201301190 0202100010 0202201090 0202301990	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée (*)	0%	1500	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF	
0201201110 0201201910 0201301110 0201301910 0202201010 0202301910	Viande bovine de haute qualité, et destinée aux hôtels et restaurants classés (*)	0,00%	4 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF	
0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée (*)	200%	illimité	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF	
Ex 0207110000 0207120000 Ex 0207240000 0207250000	Poulets, coqs, dindes, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	0%	490	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF	
0207130029 0207149291	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	0%	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF	
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	0%	500	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF	



0207149219				
	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	0%	700	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	1 00	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	1 400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
1601001000				- Carl Morder
1601009910	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats,			
1601009980	autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)			
1602200021				
1602200023		8		
1602200029	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les			
1602200091	animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602200099				
1602310091	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion	10%	1 000	CPS et attestation d'éligibilité du
1602310099	des préparations homogénéisées (*)			MAPMDREF
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules,			
1602329000	autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
Ex 1602100090	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)			
1602500000	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou			
1602900092	de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et			
1602900099	des préparations de sang de tous les animaux (*)			

(*): Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Annexe 2

QUANTITE DEMANDEES

PRODUITS	SH	QAUNTITES DEMANDEES*
		EN (T)

^{*}Pour les pâtes alimentaires : Préciser si la quantité demandée pour le taux préférentiel de 0% et pour le taux préférentiel du 35% et 50%



Date, cachet et signature :

Annexe 3

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS (À fournir sous format électronique)

	123 (Du 1" Octobr	e 2024 au 30 Septe	mbre 2025) :		
N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
ıl Televisi					THE SECTION

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
ıl				SCHOOLOGIC	
née 2023/20	<u>)24 :</u> (Du 1 ^{er} Octo	bre 2023 au 30 Sept	tembre 2024) :		
N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
		a importation	a importation		
l 使排散点					
n <u>ée 2024/20</u>	25 : (Du 1 ^{et} Octob	ore 2024 au 30 Septe	embre 2025) :		
N°DUM	Date DUM	Nº de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
1		We de the section and			

3-2 Importateurs n'ayant pas bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaire 2024/2025

Annexe 4

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN INTRANTS

(À fournir sous format électronique)

(Exercice 2024/2025)

IMPORTATIONS	
Numéro de la DUM	Date de l'engagemen d'importation
	American III

TOTAL:

	ACHATS LOCAUX	N. S.
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture



Annexe 5:

COORDONNES DU POINT FOCAL

Nom et Prénom :	•••••
Fonction:	•••••
Société :	
N° de tél Fixe :	
N° de tél Portable :	· • • • • • • •
N° de Fax :	•••••
Adresse e-mail:	

